

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

SOMMAIRE

23 JUN 1952

Pages

Commission de la condition de la femme: a) rapport de la Commission de la condition de la femme [sixième session] (E/2208, E/L.322)	31
Programme des travaux du Conseil	36

Président: M. S. Amjad ALI (Pakistan).*Présents:* Les représentants des pays suivants:

Argentine, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les observateurs des pays suivants:

Chili, Colombie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Commission de la condition de la femme: a) rapport de la Commission de la condition de la femme [sixième session] (E/2208, E/L.322)

[Point 17, a, de l'ordre du jour]

1. AZMI Bey (Egypte) rappelle qu'un des projets de résolution présentés par la Commission de la condition de la femme dans le rapport sur sa sixième session (E/2208, annexe) contient le texte de certains articles relatifs aux droits politiques des femmes, tandis que d'autres projets ont trait aux droits économiques. Comme la Commission des droits de l'homme étudie le projet de pacte relatif aux droits de l'homme qui comprend des articles ayant trait aux droits politiques, économiques et sociaux, le travail du Conseil ferait double emploi avec celui de la Commission si le Conseil abordait l'examen des projets de résolution en question avant que la Commission des droits de l'homme n'ait terminé son étude et ne lui ait fait rapport.

2. Il propose donc au Conseil de renvoyer à une date ultérieure l'examen des projets de résolution B, C, D, E, F et G figurant dans le rapport de la Commission.

3. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait difficile d'accepter la proposition du représentant de l'Egypte. En effet, le Conseil, n'étant pas en mesure d'aborder l'examen d'un autre point de l'ordre

du jour pour le moment, serait obligé de suspendre ses travaux pendant plusieurs jours.

4. De plus, M. Kotschnig n'est nullement convaincu que l'examen de ces projets de résolution par le Conseil doive faire double emploi avec le travail de la Commission des droits de l'homme. Cette Commission élabore actuellement des articles destinés à figurer dans un pacte international qui n'entrera peut-être en vigueur que dans plusieurs années. Par contre, la Commission de la condition de la femme propose d'adresser aux gouvernements un certain nombre de recommandations concrètes importantes qui pourraient être appliquées immédiatement. Les projets de résolution présentés par la Commission de la condition de la femme ne portent pas sur les mêmes questions que l'article pertinent du pacte relatif aux droits de l'homme, et, quelle que soit la décision adoptée par le Conseil au sujet du pacte, cette décision sera sans effet sur ces propositions de caractère pratique.

5. AZMI Bey (Egypte) fait remarquer que le projet de résolution B contient le texte de trois articles qui ont trait aux mêmes droits que des articles élaborés par la Commission des droits de l'homme. Il est évident que, si le Conseil procède immédiatement à l'examen du projet de résolution B, cet examen fera double emploi avec le travail de la Commission ou pourra donner lieu à l'adoption de conclusions contradictoires.

6. Il propose donc au Conseil d'ajourner la discussion, sur le projet de résolution B au moins.

7. Mlle MANAS (Cuba) et Mme CISELET (Belgique) s'opposent à la proposition tendant au renvoi de l'examen des projets de résolution.

8. M. MUNOZ (Argentine) conseille au représentant de l'Egypte de réserver ses arguments contre le vote de l'un ou de l'autre projet de résolution jusqu'au moment où le Conseil en abordera l'examen.

9. Le PRESIDENT ouvre la discussion générale sur le rapport de la Commission de la condition de la femme et sur la résolution 532 A (VI) de l'Assemblée générale.

Discussion générale

10. M. STERNER (Suède) déclare que sa délégation appuie, d'une manière générale, les principes énoncés dans les projets de résolution présentés par la Commission. Par contre, il n'approuve pas entièrement la forme de ces résolutions, car il estime que le fait de considérer les femmes comme appartenant à une catégorie distincte implique, dans une certaine mesure, une idée de discrimination. Il préférerait que les décisions prises par le Conseil fussent formulées en termes plus larges.

11. En ce qui concerne le projet de résolution E, la délégation suédoise est en faveur du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, mais elle ne pense pas qu'il incombe aux gouvernements de garantir cette égalité. En Suède, ce sont les syndicats ouvriers et patronaux, et non le gouvernement, qui décident des questions qui intéressent la main-d'œuvre.

12. M. VAVRICKA (Tchécoslovaquie) déclare que le rapport de la Commission de la condition de la femme démontre que cet organe ne s'acquitte pas de façon satisfaisante des fonctions qui lui ont été confiées; il en voit la cause principale dans les méthodes employées par la Commission et dans les conceptions erronées de certains de ses membres quant à la nature du problème.

13. Après examen du rapport, la délégation tchécoslovaque est arrivée à la conclusion que certains membres de la Commission ne désirent nullement réaliser l'égalité complète des droits pour tous les êtres humains, mais qu'ils visent uniquement l'égalité entre les hommes et les femmes, tout en maintenant des différences fondées sur la race, la situation de fortune, etc. M. Vavricka n'en veut pour preuve que le rejet de la proposition présentée par la délégation de l'Union soviétique (E/CN.6/L.60) qui tendait à ajouter au projet de convention un article interdisant toute discrimination pour motif de race, de couleur, de nationalité, de langue, de religion (E/2208, par. 29).

14. Ce serait une erreur que de vouloir poursuivre les méthodes suivies jusqu'à présent, puisque le travail de la Commission s'est révélé inefficace. Il est inutile de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes lorsque les droits politiques des hommes n'existent qu'en théorie. Il est difficile de voir quels avantages le projet de convention pourrait apporter à une femme indienne ou à une femme noire dans l'Union Sud-Africaine, étant donné la situation dans laquelle s'y trouvent les hommes appartenant à l'une ou l'autre de ces races. La raison des efforts déployés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la sixième session de la Commission, pour faire rejeter la proposition de l'Union soviétique, est facile à comprendre; en effet, aux Etats-Unis d'Amérique, les noirs et les Amérindiens font l'objet de discrimination et de ségrégation.

15. Le projet de convention ne présentera aucune utilité pratique si l'article nouveau proposé par le représentant de l'Union soviétique n'est pas adopté. La lutte pour la libération de la femme se poursuit depuis des siècles, mais aucune solution favorable n'est possible tant que subsiste la discrimination raciale.

16. La délégation tchécoslovaque est heureuse de représenter un pays où les femmes bénéficient d'une entière égalité des droits. La Constitution de 1948 garan-

tit à la femme tchécoslovaque la pleine égalité en matière de droits sociaux, économiques et politiques, en pratique comme en théorie. Le principe de l'égalité des droits économiques implique, tout d'abord, l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal et la réalisation du plein emploi pour les deux sexes. En Tchécoslovaquie, ces droits sont garantis par la Constitution, et le chômage a entièrement disparu.

17. Les femmes tchécoslovaques ont accès à toutes les fonctions publiques et occupent maintenant une place honorable dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de l'hygiène, ainsi que dans l'industrie légère et dans l'agriculture. Elles jouissent des mêmes droits que les hommes en matière d'éducation, et le nombre des jeunes filles qui fréquentent les écoles secondaires et les écoles techniques supérieures s'est fortement accru au cours des dernières années. Parmi les autres facteurs qui influent sur la situation de la femme, il convient de relever le progrès technique et la mécanisation, qui ont permis de supprimer les travaux de force, ainsi que la création d'écoles maternelles par le gouvernement. Grâce à ces deux facteurs, les femmes ont été libérées de certaines tâches pénibles et ont pu gagner accès à un grand nombre de professions.

18. La délégation tchécoslovaque estime que les résultats que la Commission a obtenus au cours de sa sixième session ne sont nullement satisfaisants et espère qu'à l'avenir, elle aura plus de succès dans ses efforts pour résoudre le problème de l'égalité des droits, sans distinction.

19. Mme CISELET (Belgique) déclare que sa délégation souscrit sans réserve aux principes énoncés dans le projet de résolution B, qui sont d'ailleurs appliqués en Belgique depuis plusieurs années. Dans son pays, la femme jouit exactement des mêmes droits politiques que l'homme, à tous les échelons. La seule exception, qui a trait à l'exercice des fonctions publiques, est qu'elle ne peut occuper des postes militaires, car la Belgique n'a pas encore institué de service militaire pour les femmes. La femme ne fait l'objet d'aucune discrimination dans la carrière diplomatique, mais, en principe, seules les femmes célibataires sont nommées à l'étranger.

20. La délégation belge doit cependant formuler certaines réserves en ce qui concerne l'application du projet de convention dans les territoires belges d'outre-mer. Etant donné les coutumes, les traditions et le degré d'évolution de la population autochtone, l'égalité complète ne peut être instituée immédiatement: c'est une réforme progressive qu'il faut prévoir dans ce domaine.

21. La délégation belge appuie sans réserve le projet de résolution C, car elle estime extrêmement regrettables les pratiques dont il est question dans ce projet. Là encore, étant donné le stade actuel de l'évolution des populations, ces pratiques — qui ne sont d'ailleurs pas très répandues au Congo belge et que l'on ne rencontre pas du tout dans le Ruanda-Urundi — ne peuvent être supprimées que progressivement.

22. Mme Ciselet estime que la rédaction du projet de résolution D laisse à désirer; en effet, comme l'a signalé le représentant de la Suède, dans un pays de libre entreprise c'est surtout à l'initiative privée qu'il appartient d'offrir les mêmes possibilités de travail à l'homme et

à la femme, et l'Etat ne saurait donner de garanties en la matière.

23. La délégation belge appuie sans réserve le projet de résolution E; le Gouvernement belge va d'ailleurs très prochainement ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1951, à laquelle ce texte se rapporte.

24. AZMI Bey (Egypte) précise, en ce qui concerne le projet de résolution B, que son gouvernement ne s'élève en aucune façon contre le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes. En Egypte, les femmes ont déjà, dans des conditions d'égalité absolue, le même droit que les hommes d'occuper des postes publics; de même, la loi électorale est sur le point d'être amendée afin que la femme puisse exercer le droit de vote dans des conditions d'égalité complète avec l'homme. Enfin, bien que la question de l'éligibilité de la femme n'ait pas encore été réglée de façon définitive, le représentant de l'Egypte est persuadé que les femmes égyptiennes seront éligibles dans quelques années.

25. Ce n'est donc pas en songeant à l'application pratique des dispositions prévues dans le projet de convention que la délégation de l'Egypte votera contre ce projet, mais seulement parce que, à son avis, le projet de convention fait double emploi avec le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et parce qu'il est inutile d'avoir deux instruments qui traitent de la même question.

26. M. ISHAQ (Pakistan) fait observer que la religion musulmane est peut-être la seule qui reconnaisse l'égalité de l'homme et de la femme, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Au Pakistan, la femme a le droit de rechercher un emploi salarié et de posséder des biens en son nom propre.

27. Les droits proclamés dans le projet de convention proposé par la Commission de la condition de la femme dans le projet de résolution B ont beaucoup moins de portée que ceux qui sont déjà accordés à la femme au Pakistan; dans ce pays, en effet, non seulement l'homme et la femme ont au même titre le droit d'accéder à des charges élues, mais encore les femmes se voient réserver certains sièges et certaines circonscriptions.

28. La délégation du Pakistan appuie ces projets de résolution qui énoncent les droits fondamentaux de la femme et pense que le Conseil devrait immédiatement se prononcer sur chacun d'eux.

29. M. BIRECKI (Pologne) estime que le Conseil doit tenir compte, pour examiner le rapport de la Commission de la condition de la femme, des termes de la résolution 532 A (VI) de l'Assemblée générale, qui souligne l'importance de la mission confiée à la Commission, tout en constatant que celle-ci n'a pas encore obtenu les résultats voulus.

30. Afin d'accélérer ses travaux, la Commission, à sa sixième session, a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur la participation des femmes à la vie politique et publique dans les différents pays du monde (E/2208, par. 19). En Pologne, la condition de la femme a été nettement améliorée. Malgré les destructions que la deuxième guerre mondiale avait causées dans le pays et les difficultés considérables devant les-

quelles s'est trouvé de ce fait le nouveau gouvernement, l'une des premières mesures de ce gouvernement a été d'accorder à la femme l'égalité des droits dans tous les domaines. A la différence de ce qu'était sa condition sous l'ancien régime, la femme polonaise a maintenant le droit de rechercher un emploi dans toutes les branches d'activité, sauf si cet emploi risque de porter atteinte à sa santé ou s'il lui impose un effort physique excessif. Dans tous les cas, le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est strictement appliqué. Encouragées par tous les moyens à participer pleinement à la vie nationale, les femmes sont de plus en plus nombreuses à prendre part aux activités économiques, sociales et politiques de la nation.

31. Avant la guerre, 45 pour 100 des femmes, dans la population active de la Pologne, occupaient des emplois de domestiques. Ce pourcentage est maintenant réduit à presque zéro, et l'on évalue à plus d'un million le nombre des femmes qui seront employées dans l'industrie en 1955. A cette fin, un grand nombre de femmes s'inscrivent dans les écoles techniques et professionnelles, dans les établissements d'enseignement secondaire et dans les universités. Certaines d'entre elles occupent déjà des postes élevés dans l'industrie, dans les pouvoirs publics, dans les domaines du droit, de l'enseignement, des sciences, des arts et dans toutes les branches de l'administration.

32. Dans l'ordre social, on a accordé à la femme, avec le droit au travail, le droit à des congés périodiques et à une assistance pour les soins aux enfants. En Pologne, les garderies d'enfants sont aujourd'hui soixante-quinze fois plus nombreuses qu'en 1948, ce qui permet à la mère de participer à la vie économique du pays tout en ayant la certitude que ses enfants reçoivent les soins nécessaires. La Pologne s'est inspirée en cela de l'exemple de la Tchécoslovaquie et de l'URSS, où la femme bénéficie d'avantages analogues.

33. Cette situation fait un contraste frappant avec celle qui existe aux Etats-Unis d'Amérique, où, selon des publications périodiques telles que la *New York Labor Market Review*, le salaire des femmes, dans certaines branches d'activité, n'atteint qu'environ 60 pour 100 de celui que reçoivent les hommes pour un même travail. On a pu apprendre, par les journaux du 12 mai 1952, que la main-d'œuvre féminine de l'industrie électrique et radio-électrique s'est mise en grève afin d'obtenir l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal. Selon une publication du *Women's Bureau* du Département du travail des Etats-Unis d'Amérique, treize Etats seulement ont adopté des dispositions législatives qui protègent la main-d'œuvre féminine contre toute discrimination.

34. Pour ce qui est de la situation dans le Royaume-Uni, M. Birecki cite un article du *New York Times* en date du 18 mai 1952, selon lequel le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal n'a jamais été mis en œuvre, bien que le Parlement britannique ait promulgué il y a déjà trente ans une loi octroyant à la main-d'œuvre féminine les mêmes droits qu'à la main-d'œuvre masculine. Dans le Royaume-Uni, la différence entre le salaire de l'homme et celui de la femme, pour un même travail, atteint souvent 40 pour 100. Dans sa résolution 532 A (VI), l'Assemblée générale a d'ailleurs impli-

citement reconnu qu'une situation analogue existe dans de nombreux pays.

35. Il ne fait aucune doute, d'autre part, que la situation de la femme dans les territoires non autonomes est particulièrement grave. Ce n'est donc pas sans inquiétude que M. Birecki a entendu la représentante de la Belgique formuler les réserves de son gouvernement quant à l'application du projet de résolution de la Commission aux femmes du Congo belge et du Ruanda-Urundi. La représentante de la Belgique a préconisé l'égalité de l'homme et de la femme, mais elle n'a pas voulu reconnaître que l'on doit accorder l'égalité des droits aux femmes qui ne sont pas de sa race et de sa couleur. Or, il est incontestable que la liberté est l'héritage sacré de tout être humain et que le droit à la liberté ne peut être accordé aux uns et refusé aux autres.

36. L'émancipation complète de la femme lui permettra de jouer pleinement son rôle dans la lutte vitale pour la paix. Il est du devoir du Conseil de se conformer au mandat qui lui est confié par la résolution de l'Assemblée générale et d'assurer l'émancipation politique, économique et sociale de la femme.

37. Les projets de résolution présentés par la Commission visent bien les objectifs voulus, mais il est nécessaire de leur donner plus de force si l'on veut qu'ils assurent à la femme l'égalité des droits en pratique aussi bien qu'en théorie.

38. Mme CISELET (Belgique) reconnaît que la liberté est indivisible et précise que c'est uniquement parce qu'il tient à respecter la liberté des peuples des territoires non autonomes que le Gouvernement belge hésite à leur imposer l'exécution de résolutions qui s'écartent de leurs coutumes et de leurs traditions. Le Gouvernement belge a le plus haut respect de la culture et de la civilisation des peuples africains et il estime qu'il faut leur laisser la liberté d'adopter les principes en question lorsqu'ils jugeront que le moment est venu de le faire. C'est pour cette raison que le Gouvernement belge se propose de n'appliquer que progressivement, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, les dispositions du projet de résolution.

39. Mlle MANAS (Cuba) déclare qu'aucune discrimination ne s'exerce à l'égard des femmes à Cuba, où, pour tous les postes, le choix des candidats se fait uniquement sur titres. Son gouvernement — l'un des vingt qui ont répondu au questionnaire du Secrétaire général relatif au projet de convention — souscrita sans réserve à cet instrument.

40. A Cuba, les femmes occupent des postes de haute responsabilité dans tous les domaines, y compris le service diplomatique. Les écoles techniques leur sont ouvertes et certaines leur sont même exclusivement réservées. Les femmes cubaines sont libres d'exercer l'activité commerciale ou industrielle, le métier ou la profession de leur choix.

41. A sa treizième session, le Conseil économique et social a examiné le projet de convention relatif aux droits politiques de la femme et, après en avoir approuvé les principes fondamentaux, il a renvoyé le texte à la Commission pour complément d'étude, en invitant le Secrétaire général à consulter les gouvernements sur ce projet de convention au moyen d'un ques-

tionnaire [résolution 385 B (XIII) du Conseil]. Au cours de l'examen du texte, la Commission l'a remanié en remplaçant les mots "les mêmes conditions que les hommes", dans tous les articles du projet de convention, par les mots "dans des conditions d'égalité avec les hommes".

42. Il importe d'accorder le plus tôt possible à toutes les femmes l'égalité de droits politiques, mais il ne faut pas subordonner l'octroi de ces droits à la ratification du projet de pacte relatif aux droits de l'homme, car cela pourrait demander un temps assez long. D'ailleurs, le projet de pacte ne renferme aucune disposition particulière concernant les droits politiques de la femme. Il serait donc préférable d'adopter le projet de convention qui pourrait être mis en vigueur dans un délai relativement court.

43. La représentante de Cuba propose au Conseil d'examiner d'urgence le projet de convention et, une fois le texte adopté, d'inviter le Secrétaire général à rédiger les clauses finales afin que la convention puisse être soumise sans retard à l'approbation de l'Assemblée générale.

44. M. GOROSTIZA (Mexique) déclare que sa délégation se félicite du travail accompli par la Commission et annonce qu'il votera en faveur des projets de résolution présentés dans le rapport de la Commission. Comme le projet de convention est, à son avis, de la plus haute importance, il s'intéresse tout particulièrement au projet de résolution B. Il a cependant l'intention de proposer, en temps opportun, certaines modifications de rédaction, si les autres membres du Conseil estiment, comme lui-même, que la forme de certains passages peut être améliorée.

45. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage au travail accompli par la Commission qui se fait maintenant une idée très nette de ses possibilités et de ses fonctions véritables. Un travail aussi constructif dépasse le cadre des simples généralités et représente un grand pas vers l'institution effective de l'égalité des droits pour la femme. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique se félicite en particulier de voir la Commission publier des études de plus en plus nombreuses et utiles sur la question des droits politiques de la femme. Il se rend compte que la Commission n'aurait pu atteindre ces résultats sans le précieux concours du Secrétariat.

46. M. Kotschnig félicite également la Commission du projet de convention sur les droits politiques de la femme et il rend hommage aux représentants de l'Amérique latine qui, dans ce domaine, ont pris la direction des travaux. Bien qu'il ait certaines réserves à formuler à propos du texte de ce projet de convention, le Gouvernement des Etats-Unis estime cependant que cet instrument favorisera sans aucun doute le progrès dans le domaine des droits de la femme et qu'il mérite par conséquent de recevoir le plein appui des membres du Conseil.

47. Comme la représentante de Cuba, M. Kotschnig pense que la convention sera probablement mise en vigueur plus rapidement que le pacte relatif aux droits de l'homme et qu'on ne saurait retarder l'octroi de droits politiques à la femme pour la seule raison que le principe en sera énoncé dans le pacte.

48. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique explore les allégations sans fondement que les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Pologne ont formulées au sujet de la condition de la femme aux Etats-Unis, mais il est persuadé que les membres du Conseil auront pu constater par eux-mêmes ce qu'est véritablement la condition de la femme aux Etats-Unis. L'influence politique considérable de la femme aux Etats-Unis fait un contraste frappant avec la situation de la femme dans les pays communistes, où l'homme et la femme sont certainement égaux en ce sens que ni l'un ni l'autre ne jouissent de droits politiques ou de liberté d'aucune sorte. Aux Etats-Unis, plusieurs Etats ont adopté une législation aux termes de laquelle la femme doit recevoir un salaire égal à celui de l'homme pour un travail égal, et ce principe est intégralement appliqué au personnel employé par les autorités fédérales; il est inutile de dire que l'exploitation systématique de la femme qui se pratique, au nom de l'égalité, dans les pays communistes est inconnue aux Etats-Unis. Dans les pays communistes, les femmes ont non seulement à remplir leurs devoirs de maîtresse de maison et de mère de famille, mais elles sont aussi dans l'obligation de se livrer aux travaux les plus pénibles, à seule fin d'accroître la production. C'est là la seule préoccupation des gouvernements communistes, qui ne se soucient guère des droits de l'homme. En ce qui concerne l'instruction, les membres du Conseil savent parfaitement que, depuis des dizaines d'années, les femmes constituent environ la moitié de l'effectif des étudiants dans les collèges et les universités des Etats-Unis.

49. Pour terminer, M. Kotschnig se déclare persuadé que personne, et pas même ceux qui les ont formulées, ne peut ajouter foi à toutes les allégations dirigées contre son pays.

50. M. ARKADYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les observations du représentant des Etats-Unis d'Amérique trahissent une ignorance totale de la condition de la femme dans l'Union soviétique. Les affirmations qu'il avance à propos de l'exploitation des femmes en URSS ne s'appuient sur aucune donnée de fait; en revanche, les observations faites par la délégation soviétique au sujet des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre pays se fondent sur des informations de presse et des déclarations officielles qui reflètent un état de choses certain. En réalité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a été dans l'impossibilité de réfuter aucun des faits cités par les représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. L'exploitation la plus éhontée de la main-d'œuvre féminine a lieu aux Etats-Unis d'Amérique, où les conditions d'emploi des travailleurs saisonniers originaires de Cuba et du Mexique, par exemple, sont effroyables.

51. La Commission de la condition de la femme s'est vu confier une tâche des plus importantes, dont l'origine se trouve dans le Préambule de la Charte, où les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. Dans sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947, le Conseil a déclaré que l'objet fondamental de la Commission était "d'élaborer des propositions en vue de favoriser l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et d'abolir les me-

sures discriminatoires fondées sur les distinctions de sexe, dans les domaines juridique, politique, économique, social et culturel". M. Arkadyev ne saurait s'associer aux louanges décernées à la Commission, car il est évident que, depuis six ans qu'elle existe, la Commission n'a pas rempli la mission pour laquelle elle a été créée. L'Assemblée générale elle-même a déclaré, dans sa résolution 532 (VI), que la tâche de la Commission n'était pas achevée, puisque le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes n'a pas encore été universellement reconnu et que, dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes.

52. Le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale¹ montre que, dans vingt-quatre pays au moins, les femmes se voient refuser en fait même des droits politiques théoriques; dans un nombre encore plus grand de pays, où les droits politiques leur ont été accordés en théorie, la situation est loin d'être satisfaisante et les femmes sont écartées de la vie politique en dépit des grandes phrases qui figurent dans la constitution de ces pays. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, où les femmes semblent avoir des droits politiques égaux à ceux de hommes, l'exercice de ces droits se trouve en réalité si étroitement lié à des restrictions diverses que, dans la pratique, un grand nombre de femmes se trouvent dans l'impossibilité de participer aux élections. Le seul résultat tangible auquel la Commission soit parvenue en matière de droits politiques, c'est le projet de convention que la Commission présente maintenant au Conseil dans le projet de résolution B; or le texte de ce document devra être profondément remanié.

53. Nombreux sont les pays où le principe du salaire égal pour un travail égal n'est pas appliqué et où les femmes se voient encore interdire l'accès des postes les mieux rémunérés et des professions libérales. Une telle situation porte atteinte à la dignité de la femme et, de plus, elle tend à abaisser le niveau général des salaires, tant pour les hommes que pour les femmes. Le Royaume-Uni n'a pas encore appliqué le principe du salaire égal pour un travail égal, sous prétexte que les difficultés financières avec lesquelles il est actuellement aux prises ne le lui permettent pas; bien entendu, ces difficultés financières sont dues à la folle course aux armements. Douze Etats seulement des Etats-Unis d'Amérique ont une législation qui prévoit l'égalité des salaires, et encore cette législation n'est-elle applicable qu'à certains travaux et à certaines professions. Cependant, la Commission de la condition de la femme, au lieu d'aider les femmes dans la lutte qu'elles mènent dans le domaine économique, s'est désintéressée de la question et l'a renvoyée à l'Organisation internationale du Travail.

54. En ce qui concerne l'action des femmes en faveur de la paix, la Commission a adopté une attitude lamentable: les représentants de la Pologne et de l'URSS à la Commission lui ont demandé d'étudier certaines propositions de la Fédération démocratique internationale des femmes sur le rôle que la femme peut jouer dans la lutte pour la paix. Dans ces propositions, la Fédération avait suggéré que l'Organisation des Na-

¹ Document A/1911.

tions Unies et, notamment, le Conseil économique et social préparent des recommandations. Or, la Commission s'est refusée à étudier ces propositions et elle a fondé son refus sur le vain prétexte que cette question ne relève pas de sa compétence². Et pourtant, l'Article premier de la Charte des Nations Unies parle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la course actuelle aux armements et la propagande en faveur d'une nouvelle guerre mondiale rendent une action en cette matière de plus en plus nécessaire.

55. La Commission s'est complètement abstenue d'étudier le problème de la femme du point de vue social, en dépit du fait que, dans un grand nombre de pays, les femmes se voient refuser même les prestations minima de la prévoyance sociale. La Commission a le devoir d'assurer aux femmes de tous les pays la possibilité de recevoir l'assistance médicale gratuite, les soins prénatals et les autres prestations de prévoyance sociale.

56. Depuis six ans qu'elle existe, la Commission n'a pris aucune mesure d'ordre pratique pour faire cesser les injustices dont souffrent les femmes dans les territoires non autonomes, où aucun droit ne leur est reconnu.

57. Passant à l'étude de la condition de la femme en URSS, M. Arkadyev déclare que dans ce pays le principe de l'égalité des femmes et des hommes est appliqué intégralement dans tous les domaines, la Constitution garantissant aux femmes l'exercice de droits égaux à ceux des hommes. Les femmes participent largement à la vie politique et économique du pays: loin de se croire lésées, elles sont fières d'accomplir ce qu'elles considèrent être une noble tâche. Elles sont largement représentées dans tous les organes politiques du pays, depuis le Conseil suprême de l'Union soviétique jusqu'aux divers conseils des républiques nationales. Des milliers de femmes soviétiques occupent des postes de direction dans l'industrie, l'agriculture, l'enseignement, etc., et il arrive constamment que des femmes reçoivent les plus hautes récompenses de l'Union soviétique. La protection maternelle et infantile fait l'objet de la plus grande attention; il existe d'innombrables institutions gratuites pour les soins aux en-

fants, de telle sorte que les mères peuvent participer à la vie du pays. Les femmes de l'Union soviétique, de même que celles des autres démocraties populaires, jouissent donc de l'égalité pleine et entière avec les hommes.

58. En terminant, M. Arkadyev demande instamment au Conseil de prendre, à sa session actuelle, des mesures en vue d'améliorer à la fois les travaux qu'il accomplit en faveur des femmes et ceux de la Commission de la condition de la femme. A cette fin, M. Arkadyev présente un projet de résolution (E/L.322).

Programme des travaux du Conseil

59. M. FENAUX (Belgique) est d'avis que le nombre des questions dont le Conseil pourrait commencer l'examen immédiatement devrait être plus élevé afin d'éviter les pertes de temps qu'entraînent de longues discussions de procédure, et pour ne pas risquer de se trouver sans question à étudier, dans l'éventualité où l'examen d'une des questions serait ajourné, comme le cas a failli se produire à la présente séance.

60. Le Conseil devrait aussi décider immédiatement s'il a l'intention de se réunir le vendredi 30 mai, qui est jour férié aux Etats-Unis. Il est indispensable de régler cette question sans retard pour que les délégations puissent s'assurer le concours des experts dont elles auraient besoin pour les travaux qui seront entrepris ce jour-là. M. Fenaux propose donc que le Conseil se prononce sur l'opportunité de siéger le vendredi 30 mai.

61. Le PRESIDENT, répondant à la première question du représentant de la Belgique, lui rappelle qu'un document de séance publié lors de la 573^{ème} séance, a défini le programme de travail jusqu'au 30 mai 1952; le Conseil a, en effet, décidé qu'au stade où en étaient ses débats, il ne pouvait établir de programme pour plus de deux semaines.

62. Le Président met aux voix la proposition belge tendant à ce que le Conseil ne siège pas le vendredi 30 mai 1952.

Par 7 voix contre 2, avec 9 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 40.

² Voir les documents E/AC.7/SR.196 et 197 et E/L.209.